

Jugement civil 2019TALCH01 / 00058

Audience publique du mercredi treize février deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2018-03077 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Séverine LETTNER, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SO C1**) SA, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 23 avril 2018,

comparaissant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard G.-D. Charlotte, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par son mandataire spécial Maître Albert MORO, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 23 avril 2018, la société anonyme **SOC1**) SA (ci-après « la société **SOC1**) ») a fait donner assignation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (actuellement l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA suite à la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA) (ci-après « l'AEDT ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour

- y voir réformer, sinon annuler, les décisions du directeur de l'AEDT des 16 janvier et 26 février 2017 portant refus des demandes de relevé de forclusion introduites en date du 29 décembre 2017 par la société à responsabilité limitée **SOC2**) SARL (ci-après « la société **SOC2**) ») et en date du 6 février 2018 par la société anonyme **SOC3**) SA ;
- y voir déclarer recevables et fondées les demandes de relevé de forclusion introduites en dates du 29 décembre 2017 et 6 février 2018 ;
- y voir annuler la contrainte et le commandement émis par la Recette Centrale de l'AEDT contre la société **SOC1**) en date du 4 décembre 2017 ainsi que les bulletins de taxation d'office des années 2013, 2014 et 2015 émis à l'encontre de la société **SOC1**), de même que la sommation à tiers détenteurs adressée par la Recette Centrale de l'AEDT à la société anonyme **SOC4**) SA en date du 27 mars 2018,
- y voir déclarer les bulletins de taxation d'office prétendument notifiés les 20 juin 2017 et 25 août 2017 juridiquement inexistantes et voir prononcer au bénéfice de la société **SOC1**) la décharge des impositions de TVA résultant de ces bulletins de taxation d'office ;
- y voir condamner l'AEDT à rembourser à la société **SOC1**) la somme de 547.936,83.- euros, sinon renvoyer le dossier devant l'AEDT pour

- tous autres devoirs, subsidiairement, ramener le montant des taxations d'office pour les années 2013 à 2015, à de plus justes proportions ;
- y voir condamner l'AEDT en tout état de cause aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit du mandataire de la société **SOC1**) ;
 - y voir condamner l'AEDT à payer à la société **SOC1**) le montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
 - y voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 16 janvier 2019, l'instruction a été clôturée.

A l'audience du 23 janvier 2019, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Audrey-Anne ARNOTTE, avocat, en remplacement de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat constitué, a conclu pour la société **SOC1**).

Maître Olivier POELMANS, représentant la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, a conclu pour l'AEDT.

1. Faits constants de l'affaire

Le 22 décembre 2017, la société **SOC2**) a réceptionné en sa qualité de domiciliataire de la société **SOC1**) une contrainte et un commandement de la Recette Centrale de l'AEDT datés du 4 décembre 2017. Par courriel du 28 décembre 2017, l'AEDT a informé la société **SOC2**) qu'elle aurait envoyé par lettres recommandées au siège social de la société **SOC1**) le bulletin de taxation d'office de la société **SOC1**) de l'année 2015 en date du 6 juin 2017 et les bulletins de taxation d'office des années 2013 et 2014 en date du 8 août 2017. Par lettre du 29 décembre 2017, la société

SOC2) a adressé une demande de relevé de la forclusion au Directeur de l'AEDT afin de lui permettre d'introduire une réclamation à l'encontre des bulletins de taxation d'office adressés à la société **SOC1)** pour les années 2013, 2014 et 2015. Par courrier du 16 janvier 2018, le directeur de l'AEDT a informé la société **SOC2)** qu'elle estimait que les conditions d'application de l'article 76 paragraphe 4 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée du 12 février 1979, telle que modifiée (ci-après « la LTVA ») ne seraient pas remplies. Par courrier daté du 6 janvier 2018, déposé le 6 février 2018, la société anonyme **SOC3)** SA (ci-après « la société **SOC3)** ») a adressé, au nom et pour le compte de la société **SOC1)**, une demande de relevé de la forclusion au bureau d'imposition en vue de pouvoir agir contre les bulletins de taxation d'office des années 2013 à 2015. Par courrier du 16 février 2018, le directeur de l'AEDT a informé la société **SOC3)** que sa lette ne remplirait pas les conditions d'application de l'article 76 paragraphe 4 de la LTVA, dès lors qu'elle serait adressée par courrier normal au Bureau d'imposition III à Luxembourg et que les bulletins d'impôts des années 2013 à 2015 resteraient maintenus.

2. La recevabilité des demandes en annulation de la contrainte et du commandement du 4 décembre 2017

L'AEDT soulève l'irrecevabilité de la demande en annulation de la contrainte et du commandement du 4 décembre 2017. Elle fait valoir que la procédure introduite par la société **SOC1)** serait fondée sur l'article 76 de la LTVA, alors que l'annulation d'une contrainte fiscale devrait être demandée par voie d'opposition à contrainte conformément à l'article 86 de la LTVA. Elle fait en outre valoir que la procédure d'opposition à contrainte devrait être dirigée à l'encontre de l'ETAT en la personne du receveur chargé du recouvrement et non à l'encontre de l'AEDT.

La société **SOC1)** fait valoir que l'opposition à contrainte prévue à l'article 86 paragraphe 2 de la LTVA ne pourrait être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette. Or la demande en annulation de la société **SOC1)** ne serait pas fondée sur la forme des actes en question, mais sur le fond desdits documents.

Aux termes de l'article 86 de la LTVA « *L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.*

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette. »

Aux termes de l'article 76 paragraphes 3 de la LTVA « *Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. [...]*

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. [...]».

L'opposition à contrainte prévue par l'article 86 de la LTVA et l'assignation visée à l'article 76 paragraphe 3 de la LTVA sont des recours distincts, devant être dirigés

contre deux entités différentes, l'un contre l'AEDT et l'autre contre l'ETAT, et ayant chacun un domaine qui lui est propre.

L'opposition à contrainte ne peut être fondée que sur une nullité de forme de la contrainte et du commandement ou sur une cause d'extinction de la dette et tend à faire déclarer les actes d'exécution correspondants nuls et nonavenus, sinon sans objet. Le recours introduit sur base de l'article 76 paragraphe 3 de la LTVA poursuit, quant à lui, l'annulation du bulletin d'imposition, respectivement la rectification de la taxation.

La société **SOC1)** n'attaque pas la contrainte et le commandement du 4 décembre 2017 par voie d'opposition formée contre l'ETAT. De surcroît, elle sollicite l'annulation des deux actes, mais n'oppose pas de moyen de nullité de forme de ses actes ni de cause d'extinction de sa dette au jour de leur signification, étant précisé que le droit de l'AEDT à procéder au recouvrement forcé de sa créance n'est pas entravé par l'introduction d'une réclamation administrative ou d'un recours judiciaire.

Les demandes de la société **SOC1)** en annulation de la contrainte et du commandement du 4 décembre 2017 sont partant irrecevables.

3. Au fond

a. Prétentions et moyens de la société SOC1)

A l'appui de ses demandes, la société **SOC1)** se base sur l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice (ci-après « la loi du 22 décembre 1986 ») et sur l'article 76 paragraphe 4 de la LTVA.

Elle fait valoir que son domiciliataire, la société **SOC2**), n'aurait jamais réceptionné les bulletins de taxation d'office des années 2013, 2014 et 2015. Ce ne serait qu'en date du 22 décembre 2017 que **SOC2**) aurait reçu, pour son compte, une contrainte et un commandement, tous deux datés du 4 décembre 2017. Ce ne serait qu'après renseignements pris auprès du préposé de l'AEDT que les copies des bulletins en question auraient été transmis par courriel à la société **SOC2**). Celle-ci aurait alors introduit une demande en relevé de la forclusion en date du 29 décembre 2017 auprès du directeur de l'AEDT. La société **SOC3**) aurait ensuite, en sa qualité de mandataire de la société **SOC1**), adressé une seconde demande de relevé de la forclusion en date du 6 février 2018 au motif que la société **SOC1**) n'aurait été informée par la société **SOC2**) de l'existence des documents émis à son encontre par l'AEDT qu'en date du 22 janvier 2018.

La société **SOC1**) soutient que les conditions tendant à l'application de l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 et de l'article 76 paragraphe 4 de la LTVA seraient remplies, alors que d'une part, elle n'aurait pas eu connaissance des bulletins, puisque ceux-ci ne lui seraient jamais parvenus, respectivement ne lui auraient jamais été communiqués et que d'autre part, la société **SOC2**) aurait demandé le relevé de la forclusion le 29 décembre 2017, c'est-à-dire endéans le délai de 15 jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir dans son chef aurait cessée, soit le 22 décembre 2017 par la réception de la contrainte. Concernant la seconde demande de relevé de la forclusion introduite par le biais de la société **SOC3**), la société **SOC1**) fait valoir qu'elle n'aurait été informée par la société **SOC2**) de l'existence des bulletins de taxation d'office qu'en date du 22 janvier 2018, de sorte qu'en introduisant sa demande le 6 février 2018, le délai de 15 jours aurait également été respecté.

La société **SOC1)** fait encore valoir que rien ne prouverait que les courriers recommandés figurant sur les listes d'envois recommandés versées par l'AEDT auraient bien contenu les bulletins de taxation d'office allégués et que l'AEDT ne prouverait pas que lesdits bulletins ne lui auraient pas été retournés. La société **SOC1)** expose encore qu'il appartiendrait à l'AEDT de prouver la réception des bulletins de taxation, dès lors que la société **SOC2)** affirme qu'elle n'en aurait reçu que des copies le 28 décembre 2017 et qu'il y aurait partant renversement de la charge de la preuve.

Elle soutient enfin que la société **SOC2)** aurait agi dès sa connaissance effective des bulletins de taxation d'office, ce qui prouverait qu'aucune faute ne lui serait imputable et expose que l'impossibilité d'agir par le fait de n'avoir eu connaissance des actes qu'après l'expiration du délai de recours ou à une date très proche de son expiration serait constitutif d'un cas de figure admis pour obtenir le relevé de la forclusion et que la société **SOC1)** se trouverait dans un tel cas de figure.

Quant aux bulletins de taxation d'office des années 2013 à 2015, la société **SOC1)** expose que c'est à tort que la déduction de la TVA en amont lui aurait été refusée. Elle conteste plus particulièrement le motif qui serait mentionné dans les bulletins de taxation d'office pour les années 2013 et 2014, à savoir que la société **SOC1)** ne justifierait pas d'un chiffre d'affaires correspondant. Le procès-verbal du 17 juillet 2017 ne serait pas justifié par l'existence de présomptions graves, précises et concordantes qui autoriseraient l'AEDT à procéder par voie de taxation d'office. Il ne serait par ailleurs pas motivé, dès lors qu'il se bornerait à préciser qu'il n'y aurait pas de chiffre d'affaires déclaré. Le bulletin de taxation d'office pour l'année 2015 aurait, quant à lui, été pris sans aucun procès-verbal, ce qui serait contraire à l'article 68 de la LTVA.

b. Prétentions et moyens de l'AEDT

L'AEDT fait valoir que la société **SOC1)** serait forclosée pour exercer une réclamation à l'encontre des bulletins de taxation depuis les 20 septembre et 27 novembre 2017, date d'expiration du délai de 3 mois stipulé à l'article 76 paragraphe 3 de la LTVA, qui serait un délai de forclusion.

Conformément à l'article 76 paragraphe 2 de la LTVA, la notification serait valablement faite par le dépôt à la poste de l'envoi recommandé, de sorte qu'il en résulterait, au profit de l'administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti. L'AEDT expose par ailleurs que les bulletins n'auraient pas fait l'objet d'un retour à l'expéditeur, l'adresse indiquée sur l'envoi étant exacte et complète. L'AEDT expose ensuite que ni l'assignation ni les demandes de relevé de la forclusion de la société **SOC1)** ne contiendraient de réclamation à l'encontre des bulletins de taxation. Elle fait valoir que la demande de relevé de la forclusion introduite en date du 6 février 2018 serait irrecevable au motif qu'elle aurait été introduite par courrier ordinaire au bureau d'imposition III à Luxembourg sans pièces justificatives et que la société **SOC1)** ne démontrerait pas avoir rempli les conditions qui lui permettraient d'être relevée de la forclusion au sens de l'article 76 paragraphe 4 de la LTVA, à savoir l'impossibilité d'agir et l'absence de faute. La société **SOC1)** ne pourrait, en effet, se prévaloir du manque de diligence de la société **SOC2)** afin d'être relevée de la forclusion, dès lors que la société **SOC2)** était son mandataire et que la mauvaise exécution de la convention entre le mandant et son mandataire ne saurait être opposée à l'AEDT.

L'AEDT expose ensuite que l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 sur lequel se base la société **SOC1)**, parallèlement à l'article 76 paragraphe 4 de la LTVA, serait

inapplicable en l'espèce, dès lors que l'article 76 paragraphe 4 aurait été introduit postérieurement à la loi du 22 décembre 1986 et serait spécifique à la matière fiscale. Elle dérogerait aux dispositions plus générales de la loi du 22 décembre 1986 par le fait qu'elle stipulerait des délais plus restrictifs. A titre subsidiaire, elle expose qu'en cas d'application de la loi du 22 décembre 1986, les motifs avancés par la société **SOC1)** pour être relevée de la déchéance ne seraient pas d'avantage justifiés, alors que la société **SOC1)** ne démontrerait pas avoir pris les mesures nécessaires au respect du délai de forclusion et ne démontrerait pas n'avoir eu connaissance des bulletins qu'à cette date, de même qu'elle ne rapporterait pas la preuve que les bulletins n'auraient pas été réceptionnés les 20 juin et 25 août 2017, alors qu'ils seraient présumés l'être sur base de l'article 76 paragraphe 2 de la LTVA. Elle fait encore valoir que sous l'empire de la loi du 22 décembre 1986, la carence du mandataire ne serait pas non plus à considérer comme une impossibilité d'agir.

c. Appréciation du tribunal

Dans la mesure où la société **SOC1)** invoque à l'appui de sa demande de relevé de la forclusion deux textes législatifs distincts, il convient en premier lieu de déterminer quel texte s'applique au cas d'espèce.

i. La loi applicable

L'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice dispose que « *Si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu*

faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir. »

L'article 76 paragraphe 4 de la LTVA dispose qu' « Un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. Cette demande, dûment motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle est fondée, est à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration qui prend, dans le délai de trois mois, une décision motivée. La notification de cette décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue. Si la décision fait droit à la demande, le délai pour l'introduction d'une réclamation, prévu par le paragraphe 3, recommence à courir à compter de la date de notification de ladite décision directoriale, la procédure ultérieure restant inchangée.

La demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de

son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. »

Afin de trancher le conflit entre ces deux textes, il faut considérer leur date et leur nature, en retenant qu'une loi spéciale postérieure prime une loi générale antérieure.

Le paragraphe 4 de l'article 76 de la LTVA a été introduit par la loi du 26 mai 2014 portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/ CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et modifiant la LTVA.

Le texte introduit une procédure spécifique de relevé de la forclusion en matière de TVA par le biais d'une réclamation à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration endéans les 15 jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessée.

Il ressort de ce qui précède que l'article 76 paragraphe 4 a été introduit dans la législation postérieurement à la loi du 22 décembre 1986 et qu'il s'agit d'une disposition spéciale par rapport aux dispositions de la loi du 22 décembre 1986 qui sont d'application générale.

L'article 76 paragraphe 4 doit partant s'appliquer à la présente demande de relevé de la forclusion, à l'exclusion des dispositions de la loi du 22 décembre 1986.

ii. Les conditions d'obtention du relevé de la forclusion

L'article 76 paragraphe 4 alinéa 1 dispose que « *Si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part,*

elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir. ».

Aux termes de ce texte, le relevé de la forclusion n'est accordé que dans les hypothèses limitatives où le requérant a rapporté la preuve alternative, soit qu'il n'avait pas connaissance de l'acte, soit que l'ayant connu, il a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai. Dans un cas comme dans l'autre, il doit établir qu'il n'a commis aucune faute, c'est-à-dire qu'il n'y a eu de sa part, ni négligence, ni erreur non provoquée (Cour d'appel, 14 juin 2001, nr. doc. Crédoc 99867220). L'impossibilité d'agir doit, quant à elle, résulter d'un véritable événement de force majeure, l'application de cette notion devant cependant être contenue dans de justes limites sous peine de priver les délais de procédure de toute efficacité. Le requérant doit donc prouver que le respect du délai lui était impossible.

- Concernant la demande de relevé de la forclusion introduite par la société **SOC2)**

La société **SOC1)** expose que les bulletins de taxation des années 2013, 2014 et 2015 ne seraient jamais parvenus à la société **SOC2)**, respectivement ne lui auraient jamais été communiqués aux prétendues dates des envois recommandés des 6 juin et 8 août 2017.

Elle fait valoir que la société **SOC2)** n'aurait pu prendre connaissance des bulletins de taxation en question qu'en date du 28 décembre 2017, date à laquelle ils lui auraient été transmis par email par le préposé de l'AEDT, suite à quoi la société **SOC2)** aurait immédiatement réagi et adressé en date du 29 décembre 2017, donc endéans le délai de 15 jours stipulé à l'article 76 paragraphe 4 alinéa 2, une demande de relevé de la forclusion au directeur de l'AEDT.

L'article 76 paragraphe 2 de la LTVA dispose que « *Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration.* »

La finalité de cette disposition est d'instaurer, au profit de l'administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire (*TA, 1^{ère} chambre, 29 avril 2015, Numéro 158130 du rôle ; « Cette présomption ne peut d'ailleurs être qu'une présomption juris tantum, la preuve contraire pouvant être administrée » - Doc. parl. N° 2188, Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76*).

En l'espèce, l'AEDT verse aux débats les listes des envois recommandés des 6 juin et 8 août 2017 et dont l'authenticité n'est pas contestée par la société **SOC1**). Il ressort de ces pièces que deux envois recommandés ont été effectués par l'administration à l'adresse de la société **SOC1**) à L-(...), l'un le 6 juin 2017 portant la référence **RECOMMANDE1**) et le second, le 8 août 2017, portant la référence **RECOMMANDE2**).

L'AEDT rapporte donc la preuve qu'elle a accompli les formalités de notification telles que prévues à l'article 76 paragraphe 2 de la LTVA, de sorte que joue, en sa faveur, la présomption de réception des bulletins de taxation par la société **SOC1**).

Contrairement aux allégations de cette dernière, le seul fait que la société **SOC1**) conteste la réception des bulletins de taxation ne crée pas de renversement de la

charge de la preuve au détriment de l'AEDT qui a justement établi, à partir des pièces versées, avoir rempli les conditions pour que la présomption de réception s'applique.

La société **SOC1)** fait valoir que la production des listes d'envois recommandés ne prouverait pas le contenu effectif desdites lettres.

En argumentant de la sorte, la société **SOC1)** admet implicitement qu'elle aurait reçu les plis recommandés, mais qu'ils n'auraient pas contenu les bulletins de taxation en question. Force est de constater que la société **SOC1)** n'explique pas quels autres documents ces plis recommandés **RECOMMANDE1)** du 6 juin 2017 et **RECOMMANDE2)** du 8 août 2017 auraient pu contenir.

A défaut d'éléments de preuve et d'explications circonstanciées par la société **SOC1)** susceptibles de convaincre le tribunal du défaut de réception des envois recommandés ou d'un autre contenu aux envois que celui des bulletins de taxation litigieux, le tribunal constate que la société **SOC1)** ne renverse pas la présomption de réception stipulée en faveur de l'administration par l'article 76 paragraphe 2 de la LTVA et qu'elle ne rapporte donc pas la preuve que les bulletins de taxation d'office ne lui seraient pas parvenus à la date de notification qui y figure.

Elle n'a partant pas agi en relevé de forclusion endéans le délai de 15 jours de la notification des bulletins de taxation d'office.

Par la suite, elle ne justifie pas d'une impossibilité d'agir entre la date de notification et la fin du délai de recours. Par voie de conséquence, elle n'est pas fondée à demander un relevé de forclusion.

Il en résulte que la demande de la société **SOC1)** en relevé de la forclusion basée sur la demande du 29 décembre 2017 ainsi que sa demande en annulation de la décision directoriale du 16 janvier 2018 sont à rejeter.

- Concernant la demande de relevé de la forclusion introduite par la société SOC3)

La société **SOC1)** soutient qu'elle n'aurait elle-même été informée par la société **SOC2)** de l'existence des bulletins de taxation qu'en date du 22 janvier 2018, ce qui aurait justifié l'introduction de sa seconde demande en relevé de la forclusion en date du 6 février 2018.

Elle fait à cet effet valoir que jusqu'au 22 janvier 2018, elle se serait trouvée dans l'impossibilité d'introduire une réclamation contre lesdits bulletins, puisqu'elle n'en aurait pas eu connaissance. Sa demande en relevé de la forclusion datée au 6 janvier 2018 aurait été déposée par le biais de son mandataire, la société **SOC3)**, aux bureaux de l'AEDT le 6 février 2018, et respecterait ainsi le délai de 15 jours fixé à l'article 76 paragraphe 4 alinéa 2 de la LTVA et remplirait par ailleurs les conditions permettant d'obtenir le relevé de la forclusion stipulées à l'article 76 paragraphe 4 alinéa 1 de la LTVA.

L'AEDT verse, dans ce contexte, le contrat de domiciliation liant la société **SOC2)** à la société **SOC1)** du 25 mai 2010 par lequel la société **SOC2)** s'est engagée à *« accomplir minutieusement les obligations et services prévus dans la loi du 31 mai 1999 sur la domiciliation ainsi que les obligations incombant à une société de domiciliation [...] et notamment : la mise à disposition de l'adresse du domiciliataire, la réception du courrier de la société, traitement et acheminement du courrier, [...] »*.

Il convient de constater que la société **SOC2)** agissait en qualité de mandataire de la société **SOC1)** et qu'elle s'était engagée par le biais du contrat de domiciliation conclu avec elle de réceptionner et de faire suivre le courrier de la société.

Il est de jurisprudence constante que la faute du mandataire engage le mandant et que le mandant ne saurait invoquer la faute de son mandataire pour établir l'absence de faute dans son chef et son impossibilité d'agir en temps utile.

Ainsi dans les relations du mandant avec les tiers, la faute commise par le mandataire dans l'exécution de son mandat engage le mandant auquel il reste uniquement la possibilité d'agir en responsabilité contre son mandataire, si ce dernier a commis une faute en omettant d'accomplir un acte de procédure dans le délai légal (Cass. fr. 22 octobre 1934, S. 1935, I, 11 ; Cass. fr. 1^{er} civ. 9 décembre 1974, Bull. civ. I n° 327).

La société **SOC1)** entend en l'espèce se prévaloir de la faute commise par son mandataire, la société **SOC2)**, qui aurait négligé de l'informer, en temps utile, de l'existence des bulletins de taxation. Elle aurait ainsi négligé de lui transmettre les bulletins de taxation dès le moment où la société **SOC2)** reconnaît en avoir eu connaissance.

Or la société **SOC1)** ne saurait, vis-à-vis des tiers et donc de l'AEDT, se prévaloir d'une telle négligence de son mandataire pour justifier le dépôt tardif de sa demande de relevé de la forclusion. En effet, elle ne dispose pas d'un délai distinct de celui de son mandataire pour introduire une telle demande.

En l'espèce, la société **SOC3)** a introduit la demande en relevé de la forclusion en date du 6 février 2018.

L'AEDT a soulevé l'irrecevabilité de la demande au motif qu'elle ne lui aurait pas été adressée par envoi recommandé et sans pièces justificatives.

Le non-respect de la forme recommandée et l'absence de pièces justificatives ne sauraient, en tant que tels, entraîner l'irrecevabilité de la demande. L'AEDT ne conteste, par ailleurs, pas avoir reçu la demande en date du 6 février 2018.

Il ressort cependant des développements qui précèdent que la demande aurait, en tout état de cause, dû être introduite endéans le délai de 15 jours suivant la date de notification des bulletins de taxation, sinon du moins à supposer avec la société **SOC1)** que pareille notification ne soit pas intervenue endéans le délai de 15 jours après que la société **SOC2)** a eu connaissance des bulletins, soit le 28 décembre 2017, date à laquelle ils lui ont été transmis en copie par courriel. La demande ayant été introduite postérieurement à l'expiration dudit délai, soit postérieurement au 12 janvier 2018, cette demande était irrecevable.

Dans sa décision du 16 février 2018, le directeur de l'AEDT ne soulève pour autant pas la tardiveté de la demande. Il retient cependant à juste titre, au regard des développements qui précèdent, que la société **SOC1)** ne peut se prévaloir de l'inaction de la société **SOC2)** pour justifier sa demande de relevé de la forclusion, laissant apparaître en filigrane le moyen tiré de la tardiveté de la demande en relevé de forclusion.

Il résulte de ce qui précède que la demande de la société **SOC1)** en relevé de la forclusion basée sur la demande du 6 février 2018 (datée du 6 janvier 2018) ainsi que sa demande en annulation de la décision directoriale du 16 février 2018 doivent être rejetées.

iii. Les autres demandes de la société SOC1)

La société **SOC1)** demande encore à voir annuler, sinon à voir déclarer inexistantes les bulletins de taxation d'office des années 2012 à 2015 notifiés les 20 juin et 25 août 2017 et à se voir déchargée des impositions de TVA résultant de ces bulletins. Elle demande également à voir annuler la sommation à tiers détenteur adressée à la société anonyme **SOC4)** S.A. le 27 mars 2018 et demande la condamnation de

l'AEDT à lui rembourser le montant de 547.936,83.- euros payé le 9 avril 2018 pour son compte, sinon de renvoyer le dossier devant l'AEDT pour tous autres devoirs, et subsidiairement, de ramener le montant des taxations d'office pour les années 2013 à 2015 à de plus justes proportions.

Il ressort des développements qui précèdent que la société **SOC1**) est à débouter de ses demandes en relevé de la forclusion des 29 décembre 2017 et 6 février 2018 (datée erronément du 6 janvier 2018).

Il s'ensuit que la société **SOC1**) est forclosée pour agir contre les bulletins de taxation d'office des années 2012 à 2015, de même que contre les actes de recouvrement de la créance s'y rapportant et en remboursement de celle-ci.

Ces demandes sont partant irrecevables.

4. Demandes accessoires

La société **SOC1**) demande à se voir allouer un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'AEDT conclut au rejet de cette demande et demande reconventionnellement la condamnation de la société **SOC1**) à lui payer le montant de 2.000.- euros à ce même titre.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie qui succombe. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

La société **SOC1**), qui succombe dans ses moyens, doit par voie de conséquence être déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société **SOC1**) est de son côté à condamner à payer à l'AEDT un montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure, alors qu'il serait inéquitable de laisser à la seule charge de l'AEDT l'intégralité des frais non compris dans les dépens exposés par elle.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

dit irrecevables les demandes en annulation de la contrainte et du commandement du 4 décembre 2017,

dit non fondées les recours contre les décisions du directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA des 16 janvier 2017 et 26 février 2017 portant rejet des demandes en relevé de forclusion de la société anonyme **SOC1**) présentées le 29 décembre 2017 et le 6 février 2018,

dit que la société anonyme **SOC1**) est forclosée pour agir contre les bulletins de taxation d'office des années 2013 à 2015,

dit irrecevables les demandes tendant à voir annuler, sinon à voir déclarer inexistantes les bulletins de taxation d'office des années 2013 à 2015 notifiés les 20 juin et 25

août 2017 et à voir décharger la société anonyme **SOC1)** des impositions de TVA résultant de ces bulletins,

dit irrecevable la demande tendant à voir annuler la sommation à tiers détenteurs adressée à la société anonyme **SOC4)** le 27 mars 2018,

dit irrecevables les demandes tendant à voir condamner l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à rembourser à la société anonyme **SOC1)** le montant de 547.936,83.- euros payé le 9 avril 2018 pour son compte, sinon tendant à renvoyer le dossier devant l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA pour tous autres devoirs, et subsidiairement, à ramener le montant des taxations d'office pour les années 2013 à 2015 à de plus justes proportions,

déboute la société anonyme **SOC1)** de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société anonyme **SOC1)** à payer à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société anonyme **SOC1)** aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE qui affirme en avoir fait l'avance.